



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau du pilotage de la rémunération
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2020-783
17/12/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2020

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Gestion des comptes épargne-temps (CET) dans RenoiRH, au titre de l'année 2020.

Destinataires d'exécution

Administration centrale
DRAAF
DAAF
DDI
Etablissements d'enseignement supérieur
Etablissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricole

Résumé : La présente note de service présente la gestion des compte épargne-temps (CET) du système d'information des ressources humaines (SIRH) RenoiRH, met en œuvre les dispositions temporaires de l'arrêté du 11 mai 2020 afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 et rappelle le calendrier des opérations de gestion.

Textes de référence : Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant

création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire ;

Décret n° 2008-1536 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 ;

Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 relative à la réforme du compte épargne-temps, rectifiée par la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1246 du 19 novembre 2009.

1. Présentation générale des fonctionnalités de gestion des comptes épargne-temps (CET)_

Afin de faciliter la gestion des opérations de gestion des comptes épargne-temps (CET) au titre de l'année 2020, la présente note de service (NS) vise, d'une part, à rappeler les modalités de gestion des CET dans le système d'information des ressources humaines (RenoïRH), et, d'autre part, à intégrer les dispositions de l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de CET dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19.

Les fonctionnalités de RenoïRH, destinées en priorité aux gestionnaires de proximité, ne se substituent pas aux différents outils de gestion du temps utilisés dans les différents services. Il s'agit d'un outil qui permet de gérer, de manière harmonisée, la création, l'alimentation et l'utilisation des CET. Il comprend l'ensemble des fonctionnalités suivantes :

- création des CET dans RenoïRH, initialisation ou mise à jour des différents compteurs qui les composent (compteur CET 2002 dit provisoire et compteur CET 2009 dit pérenne) ;
- alimentation des CET en fin d'année (compteur 2009 uniquement) ;
- information annuelle des agents sur l'état de leur compte ;
- utilisation des jours déposés sur le CET en début d'année ;
 - o saisie des demandes d'indemnisation ;
 - o saisie des demandes de versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- utilisation des jours déposés sur le CET sous forme de congés ;
- suivi des compteurs CET des agents du service (production d'états individuels ou collectifs normalisés).

Pour vous orienter dans les différentes rubriques utilisées pour la gestion du CET dans RenoïRH, un mode opératoire est disponible en cliquant sur le lien <http://intranet.national.agri/Gestion-des-Comptes-Epargne-Temps>.

Les gestionnaires de proximité sont invités à utiliser les annexes jointes à la présente note de service, ainsi que les éditions proposées par RenoïRH.

Pour pallier toute difficulté, le gestionnaire de proximité peut contacter l'assistance utilisateur (assistance-sirh.SG@agriculture.gouv.fr).

2. Agents concernés

Les agents concernés par la campagne de CET sont ceux rémunérés sur les crédits du MAA, qu'ils soient titulaires (appartenant à un corps du MAA ou non) ou contractuels.

Les agents répondant à des obligations de service liées à leurs corps (personnels enseignants ou d'éducation) ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Les demandes d'alimentation des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) sont validées par les directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

Il est rappelé qu'un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou contractuel avant sa nomination comme stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours

épargnés pendant la durée de son stage, ni en accumuler de nouveaux.

La saisie dans RenoiRH est un préalable indispensable pour mettre en paiement les demandes d'indemnisation des jours épargnés et le versement à la RAFF.

3. Opérations de gestion du CET

A titre exceptionnel et en raison de la crise sanitaire, les agents ont la possibilité d'utiliser des jours de congés annuels de l'année 2020 jusqu'au 31 janvier 2021 (cf. note de service du 16 décembre 2020).

3.1. Demande d'ouverture de CET

Lorsqu'un agent demande l'ouverture d'un CET en vue de procéder au versement des jours épargnés au titre de l'année en cours, le compteur doit d'abord être créé.

o Avant le 31 décembre 2020, l'agent qui ne bénéficie pas d'un CET remet à son gestionnaire de proximité le formulaire figurant en annexe 1.

3.2. Alimentation des CET

De manière préalable, toute demande d'alimentation doit impérativement faire l'objet d'une vérification et, le cas échéant, d'une actualisation des compteurs, en cohérence avec l'historique et les outils de gestion du temps et en tenant compte des jours de congés 2020 pris jusqu'au 31 janvier 2021

Si l'alimentation des compteurs n'a pas été effectuée correctement pour l'année N-1, le gestionnaire de proximité doit contacter l'assistance utilisateur (assistance-sirh.SG@agriculture.gouv.fr) pour lui permettre d'effectuer la régularisation de la situation des agents concernés. Cette demande devra être accompagnée du formulaire d'alimentation du CET établi au titre de l'année N-1.

Le CET peut être alimenté par les jours de congé épargnés **au titre de l'année 2020**, dans les conditions prévues par la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009.

o Avant le 31 décembre 2021, l'agent remet à son gestionnaire de proximité le formulaire figurant en annexe 1.

Le gestionnaire de proximité vérifie que les conditions sont remplies puis procède à l'enregistrement de l'opération en utilisant le mode opératoire joint à la présente note de service.

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'il ne sera plus possible au gestionnaire de proximité de modifier le choix de l'agent une fois que la saisie aura été effectuée.

o Avant le 31 janvier 2021, le gestionnaire de proximité alimente le CET de l'agent.

Le respect de ce délai est indispensable pour que l'alimentation des compteurs au titre d'une année soit réalisée préalablement à l'utilisation des jours épargnés sous la forme de versement à la RAFP ou d'indemnisation.

3.3. Utilisation des jours épargnés sur le CET

Avant le 31 janvier 2021, le gestionnaire de proximité notifie à l'agent l'état de son CET après alimentation en éditant, à partir de RenoiRH, le formulaire pré-rempli (annexe 2).

Sur cette base, l'agent indique la manière dont il souhaite que les jours comptabilisés au-delà d'un seuil de 15 jours soient utilisés.

Ainsi, au terme de l'année 2020, les jours comptabilisés au-delà de ce seuil de 15 jours, pourront, à la demande de l'agent, être tout ou partie :

- versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, pour les fonctionnaires ;
- ou indemnisés sur la base des taux suivants :
 - 135 € pour les agents de catégorie A ;
 - 90 € pour les agents de catégorie B ;
 - 75 € pour les agents de catégorie C.

A titre exceptionnel, les agents peuvent également, **au-delà de ce seuil de 15 jours**, épargner des jours sur leur CET sous la forme de congés **dans la limite de 20 jours** (au lieu de 10 jours jusqu'à présent), sans que le solde de leur compte n'excède **70 jours** (au lieu de 60 jours jusqu'à présent).

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu par l'arrêté du 28/08/2009 pourront être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés.

Avant le 28 février 2021, le gestionnaire de proximité saisit dans RenoiRH le nombre de jours à indemniser et/ou à verser à la RAFP et, le cas échéant, le nombre de jours à conserver.

Le gestionnaire peut éditer à ce stade de la procédure le relevé de CET pour remise à l'agent.

Les demandes seront ensuite instruites par les bureaux de gestion du SRH, après réception d'une copie de l'annexe 2 signée par l'agent et de la fiche de suivi RenoiRH. Les indemnisations sont payées au cours du premier semestre de l'année N+1.

4. Autres opérations de gestion du CET

La procédure « dossier individuel > absence > gérer les comptes épargne-temps > alimentation/consommation du CET » permet également, à tout moment de l'année :

- de transférer le CET 2002 d'un agent sur son CET 2009 ;
- d'enregistrer les demandes de consommation sous forme de congés des jours épargnés sur le CET (2002 ou 2009). Le compteur est ainsi mis à jour.

5. Éditions

Outre l'annexe 1 (création/alimentation), RenoiRH permet l'édition :

- d'une attestation individuelle récapitulant le nombre de jours présents sur le CET d'un agent à une date donnée ;

- d'un formulaire de choix d'option ;
- d'historique du CET de l'agent, tel qu'il figure dans RenoiRH ;
- d'un bilan annuel global des CET d'une structure.

Le guide décrivant les modalités de création, d'alimentation et d'utilisation des CET, ainsi que les éditions utilisables sont disponibles à l'adresse suivante : <http://intranet.national.agri/Gestion-des-Comptes-Epargne-Temps>

En cas de difficulté d'utilisation de RenoiRH, vous pouvez écrire à l'adresse : assistance-sirh.SG@agriculture.gouv.fr

6. Rappel du calendrier de gestion

- **avant le 31 décembre 2020** : l'agent remet au gestionnaire de proximité le formulaire de demande d'ouverture ou d'alimentation du CET ;
- **avant le 31 janvier 2021** : le gestionnaire de proximité vérifie et actualise le cas échéant les compteurs de CET, puis les alimente et notifie à l'agent l'état de son CET après alimentation ;
- **avant le 31 janvier 2021** : l'agent fait connaître son choix quant à l'utilisation de ses jours de CET ;
- **avant le 28 février 2021** : le gestionnaire de proximité saisit le nombre de jours à indemniser et/ou à verser à la RAFF.

* * *

La présente note de service entre en application dès sa publication.

**Pour le ministre, et par délégation,
L'adjointe au chef du service des ressources humaines**

Nadine RICHARD-PEJUS

ANNEXE 1

Demande d'ouverture et/ou d'alimentation d'un compte épargne-temps (CET)

La présente demande devra être retournée au service gestionnaire du CET avant le
31 décembre 2020

Je, soussigné,

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

N° agent (à renseigner par le gestionnaire de proximité) :

Catégorie (pour les agents non-titulaires, à renseigner par le gestionnaire de proximité) :

AB

C

Corps :

demande :

l'ouverture d'un compte épargne-temps

l'alimentation de mon compte épargne-temps, par :

jours de congés annuels (y compris jours de fractionnement) (CA)

jours de réduction du temps de travail (RTT)

soit un total de jours

Les jours dont je demande le versement sur mon CET seront régis par les dispositions du décret n°2009-1065 (décret « flux ») ; ils alimenteront mon « CET 2009 », que je détienne ou non des jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2008 (sur mon « CET 2002 »).

Je serai amené à formuler une option quant au traitement qui sera réservé à ces jours au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle j'alimente mon compte.

Fait à
le

Signature du demandeur	Signature du supérieur hiérarchique	Signature du service gestionnaire du CET
------------------------	-------------------------------------	--

ANNEXE 2 – Formulaire de choix (édité par RenoIRH)

Min. de l'agriculture et de l'alimentation

VENTILATION DES JOURS EPARGNES SUR LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

Textes de référence :

-Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique

Nom :

Prénom :

Corps et Grade (1) :

Catégorie :

Type de contrat :

Date de fin de contrat :

Fonctions exercées :

Affectation :

Adresse du lieu d'affectation :

La ventilation doit obligatoirement être effectuée entre le 1er janvier et le 31 janvier.

CET Pérenne

demande à ce que mes jours excédant le seuil de 15 jours soient répartis de la manière suivante :

Droits acquis	Nombre de jours indemnisés	Nombre de jours pris en compte au sein du régime de RAFP (2) :	Solde des jours maintenus en congés CET
----------------------	-----------------------------------	---	--

22

ATTENTION : En l'absence d'exercice d'un droit d'option, les jours excédant le seuil de 15 jours sont :

- obligatoirement transformés pour les agents titulaires en points RAFP,
- obligatoirement indemnisés pour les agents non titulaires.

Lieu et date de la demande:.....

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

- (1) Les agents en période de stage avant titularisation ne peuvent demander l'ouverture d'un compte
- (2) Ne concerne que les agents titulaires.
- (3) Ne concerne que les agents titulaires.

une et de l'année

est fin
